

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 22 (Rect)

présenté par
M. Plisson

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« la réglementation encadrant les mesures d'urgence possibles en cas de pic de pollution est modifiée »

les mots :

« le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant des propositions de modification de la réglementation encadrant les mesures d'urgence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du IV. telle qu'adoptée par la commission peut être considérée comme une « injonction au Gouvernement », que le Conseil constitutionnel pourrait donc déclarer inconstitutionnelle. Le présent amendement propose donc de transformer cette injonction en demande de rapport, tout en conservant la prise en compte de l'urgence de la préoccupation exprimée.